

24.02.2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

G.A.M

N° 60
DU 01/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

Monsieur OUATTARA
YACOUBA

(Me KOUADJO FRANCOIS)

C/

M.KPA BLOIAYE RENE



GROSSE
EXPÉDITION
Délivrée le 10/02/2019
à Kpa Bloyaye

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 01 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi premier février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN
AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la
Cour, Membres ;

En présence de Monsieur OUATA BABACAR, Avocat
Général ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M. OUATTARA YACOUBA, né le 05 mai 1986 à Abobo,
Ivoirien, Elève, domicilié à Abobo.

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître KOUADJO FRANCOIS,
Avocat à la Cour son Conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur KPA BLOIAYE RENE, né vers 1953, Fengolo
S/P Duekoué, Ivoirien fonctionnaire à la retraite, domicilié à
Yopougon SOGEFIA, Cel : 07 05 79 75 ;

INTIME ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°142/CIV 3^{ème} F du 20 février 2017, enregistré au Plateau le 21 avril 2017, (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 13 février 2018, monsieur OUATTARA YACOUBA, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur KPA BLOIAYE RENE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 06 avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 587 de l'année 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 29/06/2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

- Confirmer la décision entreprise ;
- Statuer ce que de droit sur les dépens ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 01 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 01 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 05 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 13 février 2018, OUATTARA Yacouba, ayant pour conseil Maitre KOUADJO François, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement numéro 142/CIV 3^{ème} F, rendu le 20 février 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ; -

Déclare monsieur KPA Bloiaye René recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Ordonne le déguerpissement de OUATTARA Yacouba de la parcelle de terrain formant le lot n° 2484 ilot 240 du lotissement d'Akeikoi Extension dans la commune d'Anyama qu'il occupe, tant de sa personne, de ses de ses biens que de tous occupants de son chef, ainsi que la démolition des constructions par lui érigées sur ledit lot;

A l'appui de son appel, OUATTARA Yacouba expose qu'il est attributaire suivant la lettre d'attribution n°80/SPAN/DOM du 07 janvier 2013 délivrée par le Sous-préfet d'Anyama, du lot n°2484 ilot 240 sis à Akeikoi-extension commune d'Anyama ; que sa propriété sur ledit lot est renforcée par l'état domanial qu'il verse au dossier de la procédure;

Il explique que se prétendant propriétaire du même lot, KPA Bloaiye René, a sollicité et obtenu du Tribunal, contre toute attente son déguerpissement du lot litigieux et la démolition des constructions y érigées;

Il fait valoir que pour se déterminer ainsi, le premier juge a fondé sa décision sur l'arrêté de concession définitive produit par l'intimé ; or selon lui ce titre a été délivré en fraude de ses droits, le compulsoire des registres de la sous-préfecture d'Anyama indiquant son nom comme le dernier acquéreur du lot ;

Il ajoute qu'il a exercé un recours gracieux devant le Ministre de la Construction aux fins d'annulation de cet arrêté de concession définitive ;

C'est pourquoi, conclut-il, il sollicite de la Cour d'infirmer le jugement entrepris, et statuant à nouveau déclarer mal fondée la demande en déguerpissement de KPA Bloiayé René ;

Réagissant à ces prétentions, KPA Bloiayé René soutient que l'authenticité des documents qu'il a produits pour justifier son droit de propriété sur le terrain litigieux ne souffre d'aucune anomalie :

Il indique qu'il s'est résolu à engager la procédure en déguerpissement et en démolition pour mettre fin à l'exploitation illicite et abusive de son bien par

OUATTARA Yacouba qui a y bâti une maison à deux pièces qu'il a donné en location ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

KPA Bloiayé René a déposé ses écritures ; Il a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement querellé a été signifié que le 10 février 2018;

L'appel a été relevé par exploit d'huissier en date du 13 février 2018 ;

Il sied de déclarer recevable pour être intervenu dans les forme et de délai, de l'article 168 du code de procédure civile ;

AU FOND

Aux termes des articles 2 et 9 de l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, la pleine propriété des terrains immatriculés au nom de l'Etat est conférée par un arrêté de concession définitive ;

En l'espèce, KPA Bloiayé René produit l'arrêté n°14-3300 du 20 octobre 2014 lui accordant la concession définitive du lot n°2484 de l'ilot n°240 du lotissement d'Akeikoi-extension, lui conférant la pleine propriété du lot litigieux;

OUATTARA Yacouba qui conteste la régularité de ce titre n'établit pas son invalidation par une décision administrative ou judiciaire;

Dans ces conditions, il y a lieu de le déclarer mal fondé en son appel et en conséquence, confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Sur les dépens

OUATTARA Yacouba succombe ;

Il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare OUATTARA Yacouba recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Condamne OUATTARA Yacouba aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

 
MS0028 2840

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAI 2013
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


TR 124 E 3-3